

Sainte-Foy, le 31 janvier 2003

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TVQ  
Location de véhicules - Échange de véhicule grevé d'une  
sûreté  
N/Réf. : 02-0109963

---

La présente fait suite à votre lettre du \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous soumettez une demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)<sup>1</sup> lorsqu'une personne loue un véhicule et donne en échange un véhicule usagé grevé d'une sûreté garantissant le solde d'un prêt.

Nous comprenons les faits de la façon suivante.

### **Exposé des faits**

1. Une compagnie résidant au Canada (« le locateur ») est inscrite sous le régime de la TVQ.
2. Le locateur loue des véhicules routiers au Québec.
3. Dans plusieurs situations, le client (« le locataire ») donne en échange un véhicule routier usagé à titre de paiement partiel pour le véhicule loué.
4. Parfois, le véhicule remis en échange est grevé d'une sûreté. Dans cette situation, le locateur peut rembourser le prêt existant pour le compte du locataire afin que le véhicule usagé soit libre de tout droit et qu'il puisse être revendu.
5. En effectuant ce remboursement, le locateur se trouve à effectuer un prêt au locataire, lequel est reflété dans les paiements de location mensuels.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si la TVQ s'applique sur la portion du paiement mensuel de location représentant le remboursement du capital et des intérêts concernant les fonds avancés par le locateur pour libérer le véhicule routier usagé de la sûreté.

### **Interprétation donnée**

#### ***Taxe de vente du Québec (« TVQ »)***

Lorsqu'un concessionnaire paie, pour le compte d'un locataire, le solde d'un emprunt qui se rapporte à un véhicule usagé qu'il a reçu du locataire, ce concessionnaire effectue un prêt d'argent à ce locataire. En vertu des articles 1 et 198 de la Loi, le concessionnaire effectue alors la fourniture détaxée d'un service financier au locataire.

Par conséquent, aucun montant, au titre de la TVQ, n'est payable à l'égard de ce prêt d'argent.

### **Exemple**

Afin d'illustrer l'application des règles applicables sous le régime de la TVQ, nous vous présentons l'exemple suivant :

1. Un concessionnaire, inscrit au fichier de la TVQ, loue, pour une période de 48 mois, un véhicule d'une valeur de 20 000 \$ à un particulier.
2. Le particulier remet au concessionnaire, à titre de contrepartie partielle de cette location, son véhicule usagé. Le particulier n'est pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ à l'égard de l'échange de son véhicule usagé.
3. Le montant du crédit alloué pour l'échange du véhicule est de 5 000 \$.
4. Le véhicule échangé est grevé d'une sûreté pour garantir un prêt dont un montant de 3 000 \$, en capital et intérêts, est encore dû au moment de l'échange du véhicule.
5. Le concessionnaire rembourse le montant de 3 000 \$ afin de libérer le véhicule de la sûreté.

Dans cet exemple, le calcul des paiements de location mensuels doit être effectué de la façon suivante :

Période de location du véhicule neuf	: 48 mois
Valeur du véhicule neuf	: 20 000 \$
Crédit accordé pour le véhicule donné en échange	: (5 000 \$)
Valeur résiduelle du véhicule neuf (option de rachat)	: <u>(8 000 \$)</u>
Sous total	: 7 000 \$
Paiement de location mensuel (7 000,00 \$/48 mois)	: 145,83 \$
TPS : 7 % x (20 000 \$ - 5 000 \$ - 8 000 \$/48)	: 10,21 \$
TVQ : 7,5 % x ([20 000 \$ - 5 000 \$ - 8 000 \$/48] + 10,21 \$)	: 11,70 \$
Paiement de location mensuel avec taxes (145,83 \$ + 21,91 \$)	: 167,74 \$
Remboursement du prêt de 3 000 \$ (3 000 \$/ 48)	: <u>62,50 \$</u>
Total de la mensualité	: 230,24 \$

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*.

Veillez recevoir, \*\*\*, l'expression de nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques